



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉTUDE DE CAS – LOT N°1

Droit de la fonction publique, droit du travail et contentieux associés

Marché inter-ARS – Prestations de conseil, d'assistance et de représentation juridiques

1. Préconisations de la médecine du travail : pour les agents publics et les salariés de droit privé

Dans quelle mesure l'employeur doit-il respecter les recommandations et préconisations de la médecine du travail en cas d'impossibilité ou d'incompatibilité avec la fonction occupée ?

Quels recours ? Comment contester ?

(Analyse attendue en distinguant les statuts)

2. Accords temps de travail/récupération d'heures

Des accords collectifs de travail négociés pour les agents de droit public et les agents de droit privé en ARS prévoient la mise en place d'horaires variables de travail avec un système d'écrtage des heures effectuées au-delà du crédit autorisé.

Des agents sollicitent la récupération des heures de travail écriées estimant que ce système n'est pas réglementaire.

Quelle position doit avoir l'ARS ?

Qu'en est-il de la validité des accords locaux signés en ARS avec les organisations syndicales représentatives du versant public et privé (cf. extrait des accords en annexe) ?



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Critères d'appréciation de la réponse

En conformité avec le règlement de consultation de la procédure, la réponse des candidats sera plus particulièrement appréciée au regard des éléments suivants :

Critère	Pondération	Sous-critère	Évaluation de :	Pondération sous-critère
Valeur technique	60 %	Qualité de l'étude de cas	<i>Pertinence de l'analyse juridique et identification des enjeux ; qualité du raisonnement et maîtrise des sources juridiques ; pertinence, sécurité et caractère opérationnel des solutions proposées ; clarté, structuration et pédagogie de la réponse.</i>	30%

Extrait accord temps de travail agents de droit privé

ARTICLE 4 : REPORT D'HEURES

4-1 Crédit d'heures

Les agents ont la possibilité de constituer des crédits d'heures de 3 heures par semaine dans une limite de 10 heures.

Par ailleurs, l'agent a la possibilité, sous réserve de l'accord de son responsable, de récupérer le crédit d'heures ainsi constitué sous la forme d'heures, de demi-journée ou de journée complète dès que le temps acquis le permet. Cette récupération peut être accolée à un congé conventionnel ou un JRTT.



Cette récupération est autorisée par la hiérarchie dans les mêmes conditions qu'un congé.

4-2 Débit d'heures

L'agent peut cumuler un débit horaire dans une limite de 2H au total.

ARTICLE 5 : REPORT D'HEURES

5-1 Crédit d'heures

Dans la mesure du possible, les agents doivent respecter l'horaire hebdomadaire qui leur est applicable en fonction du mode d'organisation du temps de travail retenu.

Le nombre d'heures reportables en crédit est limité à 10 heures par mois par période de référence. Chaque crédit acquis mensuellement (dans la limite de 10h) a une validité de trois mois (soit maximum 30h acquis au titre des 3 périodes de référence).

Les heures de crédits ainsi reportées ouvrent droit à récupération, dans les mêmes conditions qu'un congé. Cette récupération peut s'effectuer, à partir du mois suivant son acquisition, sous la forme de journée, demi-journée ou heures dans le respect des plages fixes. Elle peut résulter du cumul du crédit des trois périodes de références successives qui peuvent être prises dans le même mois, dans la limite de 2 jours par mois qui peuvent être accolés à des jours de congé ou RTT, dans le respect de la limite des 31 jours consécutifs.

5-2 Débit d'heures

L'agent peut, dans des circonstances exceptionnelles, cumuler un débit horaire dans une limite de 10 heures par mois ; il n'a donc pas accompli les heures de travail dues à son employeur. Il doit régulariser sa situation, à partir de la 11ème heure.